



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien « Vallée de la Craie » sur les communes de
Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson (51), porté par la CE
« Vallée de la Craie »**

n°MRAe 2022APGE93

Nom du pétitionnaire	CE Vallée de la Craie
Communes	Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de la Vallée de la Craie composé de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	20/06/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien « Vallée de la Craie » sur les communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson (51) porté par la société CE Vallée de la Craie, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 20/06/2022 pour un dossier réceptionné par ses services en octobre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La filiale CE « Vallée de la Craie » de la société TOTAL Énergie sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien du même nom, sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson, au sud-est du département de la Marne. Il est composé de 6 aérogénérateurs de 180 m de hauteur en bout de pôle et de 2 postes de livraison. La puissance maximale du parc serait de 27 MW soit une puissance unitaire de 4,5 MW.

La zone d'implantation du projet est située sur des terres agricoles, dans un périmètre jugé compatible au développement de l'éolien par le Schéma Régional Éolien (SRE) de l'ex-région Champagne-Ardenne.

Le présent projet s'inscrit dans un contexte local de forte densité de parcs éoliens (secteur sud de Châlons-en-Champagne). Il se trouve à proximité immédiate des parcs de Cernon 2, 3 et 4, mais aussi de Vitry-la-Ville, Vitry-la-Ville la Guenelle et Voie Romaine la Guenelle. Au total ces parcs représentent 42 éoliennes.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé particulièrement sur ces deux enjeux majeurs du projet.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

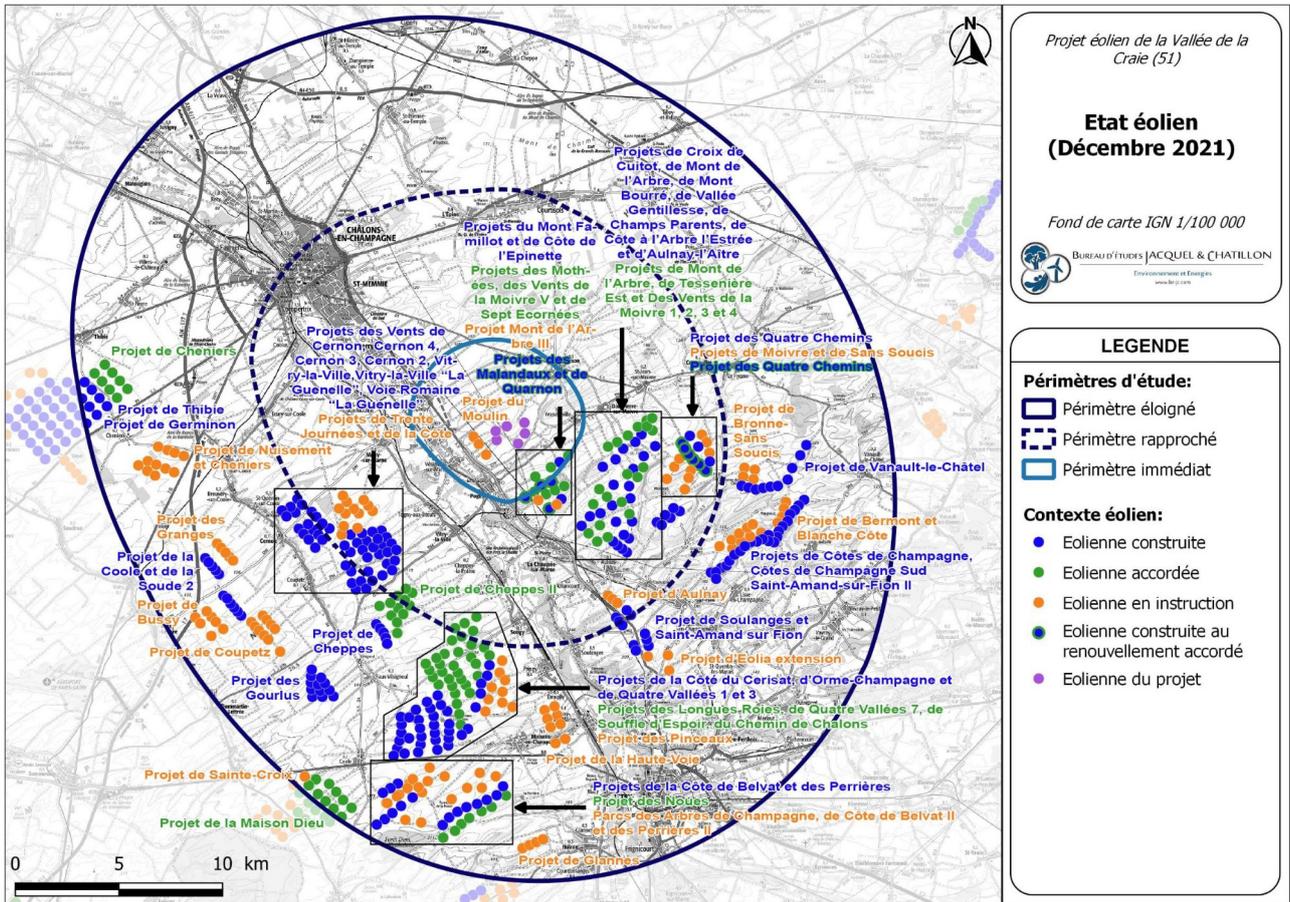
- ***porter une attention particulière aux stations de Véronique de Scheerer, d'Euphorbe de Séguier et d'Orobanche giroflée (plantes vivaces), afin d'éviter toute atteinte ou altération ;***
- ***définir la localisation et les modes de gestion des parcelles favorables à la petite faune qui seront mises en place ;***
- ***prévoir la mise en place de plants de grande taille dans le cadre des mesures paysagères d'accompagnement pour réduire les impacts paysagers sur les villages de Marson, Francheville, Chepy et Saint-Germain-la-Ville et préciser le budget alloué à cette mesure de réduction.***

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La société CE Vallée de la Craie sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Vésigneul-sur-Marne, Pogny et Marson. Le projet nommé « Vallée de la craie » est composé de 6 aérogénérateurs (E1 à E6) et de 2 postes de livraison de l'électricité. La CE Vallée de la Craie est détenue à 100 % par le groupe Total.

L'ensemble se situe en Champagne crayeuse, dans le département de la Marne, à environ 9 km au sud-est de Châlons-en-Champagne, sur le secteur des Vallées de la Marne et de la Moivre, dans un secteur agricole identifié comme favorable au développement éolien par le Schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne.



Projet éolien de la Vallée de la Craie (51)

Etat éolien (Décembre 2021)

Fond de carte IGN 1/100 000



LEGENDE

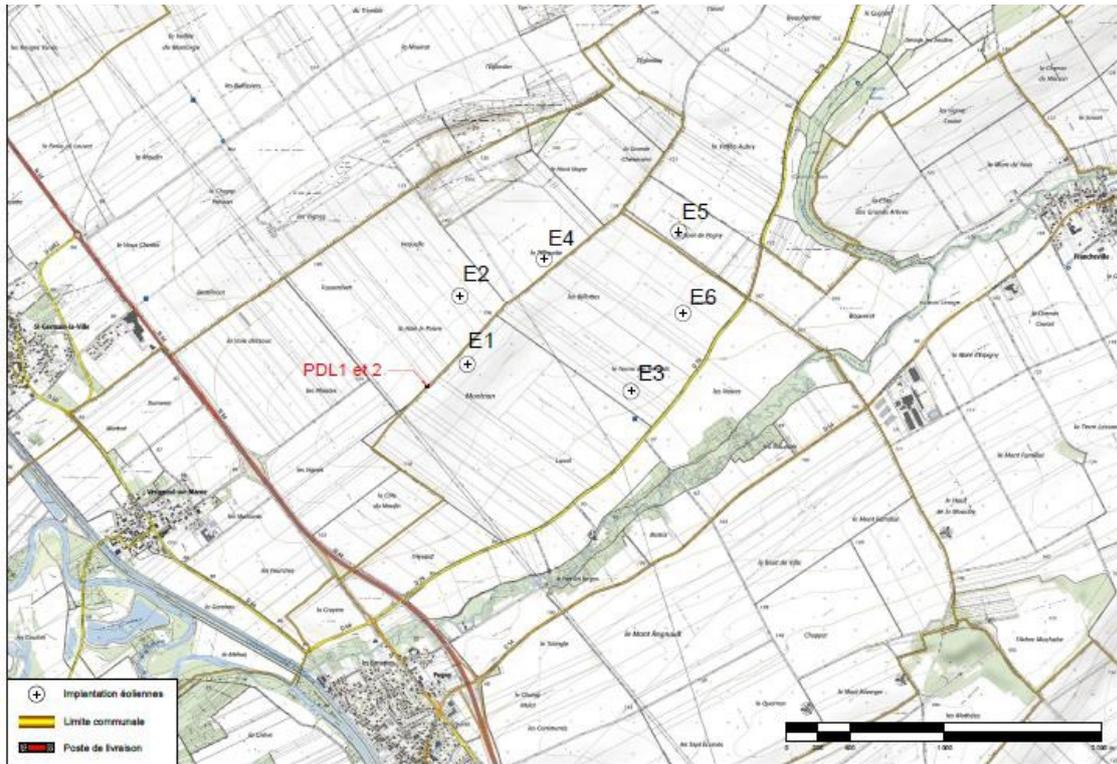
Périmètres d'étude:

- Périmètre éloigné
- Périmètre rapproché
- Périmètre immédiat

Contexte éolien:

- Eolienne construite
- Eolienne accordée
- Eolienne en instruction
- Eolienne construite au renouvellement accordé
- Eolienne du projet

Les 6 éoliennes du projet « Vallée de la craie » sont en violet au centre du schéma.



Les interdistances entre les 6 éoliennes du projet sont de plus de 300 mètres et l'éolienne E1 la plus proche d'habitations (Vésigneul-sur-Marne ou Pogy) est à environ 1,8 km.

Deux modèles d'éolienne sont envisagés, la Vestas V138 et la Vestas V117 avec les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Vestas V138	Vestas V117
Hauteur du mat au moyeu	110 m	116,5 m
Diamètre du rotor	138 m	117 m
Longueur de la pale	68 m	57,15 m
Garde au sol	42 m	59,35 m

Les chemins d'accès existants seront aménagés pour permettre l'acheminement des pièces vers les parcs. Au total, 12 794 m² de chemins seront renforcés et 5 232 m² de chemins seront créés.

Le raccordement électrique des postes de livraison au poste source sera réalisé en câbles HTA enterrés. Les postes de livraison achemineront l'électricité produite par les éoliennes vers un poste source qui effectuera la transformation en haute tension (63 000 V ou HTB) de l'énergie produite en moyenne tension (20 000 V ou HTA). Le poste source envisagé est celui de la Chaussée, situé à 6,6 km au sud-est du parc projeté.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet² ; par conséquent, l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

Le projet aura une production de 27 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique de 42 141 habitants selon le pétitionnaire et un gain d'environ 4 009 teqCO₂ en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 4 090 foyers (soit environ 9 500 habitants), donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). L'Ae relève que l'écart entre l'annonce du pétitionnaire et les chiffres lui servant de référence équivaldrait ainsi à plus de 32 000 habitants, ce qui est important.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

2 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

3 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Comme tout projet éolien, le projet de parc éolien de la Vallée de la Craie a des impacts sur la biodiversité et en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris, ainsi que sur le paysage.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par ailleurs par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

L'agriculture occupe une place particulièrement importante sur le site. Les terres arables dominent nettement l'aire d'étude. L'aire d'étude immédiate n'est directement concernée par aucune trame verte ou bleue et aucun corridor écologique pour les oiseaux mis en évidence dans le Schéma régional de l'éolien (SRE).

La zone d'étude est cependant signalée comme faisant partiellement partie d'un corridor majeur de transit migratoire des chauves-souris (chiroptères).

Flore

Au regard des résultats des prospections de terrain, il ressort que la zone d'étude présente des enjeux particuliers en ce qui concerne la flore, même si aucune des espèces identifiées ne bénéficie d'un statut de protection réglementaire. En effet, 21 espèces végétales présentant un enjeu potentiel de préservation ont été identifiées au sein de la zone d'étude. 6 espèces présentent des enjeux forts de conservation au sein du site, dont 3 espèces vivaces : la Véronique de Scheerer (*Veronica scheereri*), l'Euphorbe de Séguier (*Euphorbia seguieriana*) et l'Orobanche giroflée (*Orobanche caryophyllacea*).

L'Ae recommande au pétitionnaire de porter une attention particulière aux stations de Véronique de Scheerer (*Veronica scheereri*), d'Euphorbe de Séguier (*Euphorbia seguieriana*) et d'Orobanche giroflée (*Orobanche caryophyllacea*) (plantes vivaces), afin d'éviter toute atteinte ou altération.

Faune

L'exploitant propose la mise en place d'aménagements favorables à la petite faune de plaine et plus généralement à la biodiversité locale sur une superficie globale de 0,5 ha. Cette mesure ne sera pas localisée aux abords immédiats du parc afin de ne pas augmenter l'activité de certaines espèces, elle se situera le plus proche possible du site d'implantation du parc, dans un rayon maximum de 15 km afin de permettre un enrichissement local de la biodiversité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de définir la localisation et les modes de gestion des parcelles favorables à la petite faune qui seront mises en place.

Oiseaux (avifaune)

En ce qui concerne l'avifaune migratrice, si le projet ne se situe pas dans un corridor écologique, le site d'étude borde toutefois un couloir migratoire secondaire localisé au niveau de la vallée de la Moivre. Sur l'ensemble des périodes de cycle de vie de l'avifaune, 60 espèces d'oiseaux ont été recensées au sein et aux abords immédiats de la zone d'étude. Les espèces les plus observées sont des passereaux typiques des espaces de grandes cultures pourvus d'un réseau d'éléments structurants ponctuels pour ces oiseaux (bosquets, haies, petits bois...), avec la présence du Bruant proyer qui bénéficie des espaces de grandes cultures et des éléments arbustifs qui parsèment ce site.

Le site d'étude présente un enjeu modéré et localisé en ce qui concerne la période de reproduction. L'analyse des effectifs contactés en période post-nuptiale met en évidence que les enjeux

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

sont majoritairement très faibles à faibles (effectifs journaliers inférieurs à 120 individus contactés). Les principales espèces patrimoniales contactées présentent des effectifs journaliers très faibles à anecdotiques : l'Alouette des champs, la Perdrix grise, le Bruant proyer, le Pipit farlouse et la Linotte mélodieuse. Les espèces considérées comme particulièrement sensibles à l'éolien ont toutes été contactées dans de très faibles effectifs.

L'analyse des enjeux relatifs aux effectifs contactés en période d'hivernage met en évidence que les enjeux sont faibles (effectifs journaliers inférieurs à 120 individus contactés) à modérés (effectifs journaliers compris entre 200 et 400 individus contactés) avec cependant des effectifs de Pluviers dorés et de Vanneaux huppés en transit qui présentent un enjeu modéré à assez-fort dans le cadre de ce projet.

Chauves-souris (chiroptères)

Le secteur d'étude est composé majoritairement de cultures offrant peu d'habitats aux chauves-souris, l'activité y est donc *a priori* très faible. En revanche, plusieurs haies considérées comme dégradées sont présentes sur la zone d'étude. Lors des inventaires terrain, c'est à cet endroit que l'activité la plus importante a été détectée.

Lors des écoutes en hauteur, plusieurs espèces de chiroptères ont été contactées, l'activité est qualifiée de très faible pour chacune d'elles : la Noctule commune, la Pipistrelle commune et de Nathusius, la Sérotine commune et le Grand Murin.

Les écoutes au sol ont permis de détecter un nombre d'espèces de chiroptères plus important avec la détection supplémentaire de la Pipistrelle de Kuhl et la Babastrelle d'Europe. L'activité reste considérée comme faible pour chacune d'elles.

Les impacts du projet sont considérés par le pétitionnaire comme étant nuls à faibles selon les espèces.

Mesures de réduction pour les oiseaux et les chauves-souris

La mise en place des mesures de réduction suivantes permet de réduire l'impact du projet le rendant très faible pour l'ensemble des espèces rencontrées et faible pour la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et le Grand Murin. Elles participent aussi à la réduction des impacts sur les oiseaux :

- MR1 : apposer des grilles au niveau des opercules des nacelles et du rotor ;
- MR2 : ne pas installer d'éclairage du fût et des installations annexes ou adapter leur fonctionnement ;
- MR3 : gravillonner les plateformes de maintenance permanentes de l'emprise et limiter au maximum le développement de la végétation ;
- MR4 : optimiser le nombre d'éoliennes et le cadrage de leurs caractéristiques ;
- MR5 : déterminer un positionnement des éoliennes tenant compte des enjeux avifaunistiques et respectant des inter-distances (au moins 300 m) maintenant des corridors de transit suffisants et des échappatoires ;
- MR8 : adapter les travaux en fonction du cycle biologique des espèces à enjeu présentes sur la zone d'étude ;
- MR9 : établir un plan de régulation des éoliennes permettant de réduire les risques d'impacts aux chiroptères :

L'exploitant propose également un bridage pour l'ensemble des éoliennes du parc afin de prévenir les risques de mortalité des chiroptères. Ce bridage est établi sous les conditions suivantes :

- de mi-août à mi-octobre ;
- du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h après le lever du soleil) ;
- lorsque la température est supérieure à 10°C ;
- à des vitesses de vent inférieures à 6 m/s.

L'Ae souligne positivement les mesures de bridage préconisées qui répondent aux enjeux du secteur d'étude. Par ailleurs, ce bridage n'est pas annoncé par le pétitionnaire comme définitif et pourra être adapté selon les suivis de mortalité réalisés, après la mise en service du parc.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet est implanté au sein de la Champagne crayeuse, vaste plaine aux horizons très lointains. Il est proche des vallées de la Marne et de la Moivre, où la majorité des villages se concentrent.

Le développement éolien est déjà très important dans ce secteur du département de la Marne, où le seuil de saturation visuelle semble proche. Le projet prolonge vers le nord ce pôle éolien, par un petit parc de 6 éoliennes.

Le projet est relativement éloigné des villages, les plus proches (Vésigneul-sur-Marne et Pogny) se situant à environ 1,8 km. Toutefois, le village de Pogny est préservé de toute vue sur le projet par la ripisylve de la Moivre. Pour Vésigneul, le relief est suffisant pour tronquer la majeure partie de la vue sur les éoliennes, de sorte qu'elles ne sont pas prégnantes.

En revanche, pour Francheville et Marson, même si le motif éolien est déjà observé, les éoliennes présentes sont éloignées et n'apparaissent qu'en deuxième plan. Le projet rend le motif éolien beaucoup plus prégnant pour ces deux villages, et ferme un peu plus les horizons en particulier pour Francheville.

La mesure d'accompagnement proposée vise à planter des haies arborées aux abords des habitations les plus exposées au projet dans les villages de Marson, Francheville, Chepy et Saint-Germain-la-Ville. Elle est de nature à limiter un peu plus les impacts, sous réserve que les plants mis en place soient déjà suffisamment grands pour que la mesure soit efficace immédiatement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir la mise en place de plants de grande taille dans le cadre des mesures paysagères d'accompagnement pour réduire les impacts paysagers sur les villages de Marson, Francheville, Chepy et Saint-Germain-la-Ville et préciser le budget alloué à cette mesure de réduction.

Le projet est en limite de la zone d'exclusion établie dans le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne, qui interdit l'implantation d'éoliennes à moins de 10 km de la basilique de L'Épine et de l'église Notre-Dame-en-Vaux à Châlons-en-Champagne. Les photomontages depuis L'Épine montrent que le projet n'aura pas d'impact sur la basilique.

METZ, le 11 août 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU